



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0052 du 18/03/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0052 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0052, relative à la réalisation d'un projet de prolongement de l'Avenue Antoine Martin sur la commune de Nice (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 06/02/2024 et considérée complète le 08/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/02/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une superficie d'environ 2 800 m<sup>2</sup>, à :

- prolonger l'avenue Antoine Martin sur 200 m environ et sur une largeur allant de 4 à 6 m ;
- créer un remblai et un mur de soutènement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de décongestionner la circulation du quartier et ainsi fluidifier le trafic routier ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;
- en zone UDH et UBb du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Nice Côte d'Azur dont la dernière procédure a été approuvée le 06/10/2022 ;
- dans le périmètre de l'opération d'intérêt national « Écovallée de la plaine du Var » par décret

n°2008-229 du 7 mars 2008 ;

- en zone de sismicité d'aléa moyen au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone B1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes approuvé le 28/01/2019 ;
- pour partie en zone EbpRa (qui interdit le déboisement susceptible de déstabiliser les sols) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (PPRMT) approuvé le 16/03/2020 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et pour partie dans l'aire de servitude associée à une zone tampon de 3 canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ;
- en zone de présence probable du Lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à demande d'autorisation de défrichement et que dans ce cadre une étude géotechnique sera demandé en raison de sa situation en zone EbpRa du PPRMT;

Considérant que le projet ne se situe pas en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée du Var en vigueur non remis en question par les crues récentes de 2019, 2020 et 2023<sup>1</sup> ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de prolongement de l'Avenue Antoine Martin sur la commune de Nice (06) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de prolongement de l'Avenue Antoine Martin situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

---

1 [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000018229080?datePublication=&dateSignature=07%2F03%2F2008&isAdvancedResult=&nature=QZ3O1q%3D%3D&page=2&pageSize=10&query=\\*&searchField=ALL&searchProximity=&searchType=ALL&sortValue=SIGNATURE\\_D ATE\\_DESC&tab\\_se](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000018229080?datePublication=&dateSignature=07%2F03%2F2008&isAdvancedResult=&nature=QZ3O1q%3D%3D&page=2&pageSize=10&query=*&searchField=ALL&searchProximity=&searchType=ALL&sortValue=SIGNATURE_D ATE_DESC&tab_se)

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**